

10 QUESTIONS

Le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale. Ils assurent les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

1 Comment ce cadre d'emplois se caractérise-t-il ?

Les gardes champêtres appartiennent à un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C, qui compte trois grades : garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal. Ces trois grades relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

2 Quelles sont les missions des gardes champêtres ?

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Ils assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exercent leurs fonctions dans les communes et exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. En outre, même lorsque le recrutement de gardes champêtres est commun à plusieurs communes, ces agents sont placés sous l'autorité des maires des communes sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions (art. L.522-2 du Code de la sécurité intérieure). Ils sont chargés de rechercher, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, et dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Ces agents sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions à certaines dispositions du Code de la route. Ainsi, ils sont habilités à procéder à des contrôles d'alcoolémie. Comme les policiers muni-

cipaux, ils sont compétents depuis 2007 pour verbaliser les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. La qualification d'agents de police judiciaire adjoints leur est reconnue pour ces infractions. Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du Code de procédure pénale (CPP). A ce titre, ils ont vocation, par exemple, à rechercher et constater par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales. Pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du CPP. Enfin, leurs fonctions sont incompatibles avec celles de garde particulier, conformément à l'article 29-1 du CPP.

3 Quelles sont les modalités d'accès ?

Les agents de ce cadre d'emplois sont recrutés au grade de garde champêtre principal, après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur épreuves.

4 En quoi les épreuves du concours consistent-elles ?

Ce concours comprend deux épreuves d'admissibilité. La première épreuve consiste dans la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu

public. La seconde épreuve d'admissibilité porte sur des questions relatives à la compréhension d'un texte remis aux candidats.

Ensuite, les candidats admissibles doivent subir les épreuves d'admission. Elles consistent en un entretien de vingt minutes avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat, ainsi que des épreuves physiques (course à pied, natation).

5 Quelles sont les conditions à remplir ?

Les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans et être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V (CAP, BEP, etc.). Ils doivent, en outre, remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique. A ce titre, ils doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) et jouir de leurs droits civiques.

Leur casier judiciaire (bulletin n°2) ne doit pas porter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ils doivent également être en position régulière au regard du service national et remplir des conditions d'aptitude physique.

6 Comment le concours est-il organisé ?

Lorsqu'une session de concours est ouverte, un avis d'ouverture précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à

À NOTER

Les candidats au concours de garde champêtre doivent notamment être âgés d'au moins 18 ans et être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V (CAP, BEP, etc.).

laquelle les candidatures doivent être déposées. Ainsi, les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés dans, au moins, un quotidien d'information générale à diffusion régionale deux mois au minimum avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

7 Quelles sont les modalités de titularisation ?

Une fois recrutés, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les candidats sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par le maire de la commune ou par décision conjointe du président de l'EPCI et de chacun des maires des communes membres. Précisons que la nomination des gardes champêtres doit toujours être agréée par le procureur de la République.

Le stage débute par trois mois de formation obligatoire. Organisée par le CNFPT, elle comporte des enseignements théoriques et techniques, ainsi qu'une formation comprenant la participation des gardes champêtres stagiaires à l'exercice des missions relevant de leurs compétences. S'ils n'ont pas suivi cette formation obligatoire, les stagiaires ne peuvent pas exercer les fonctions correspondant à leur grade. A l'issue du stage, s'il a été satisfaisant, le stagiaire est titularisé. A défaut, l'agent est soit licencié, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire. A titre exceptionnel, le stage peut toutefois être prolongé pour une durée maximale d'un an.

8 Quel est l'avancement prévisible ?

Les gardes champêtres ont vocation à bénéficier d'un avancement d'échelon. Les échelles de rémunération 4

et 5 dont relèvent respectivement les gardes champêtres principaux et les gardes champêtres chefs, comportent onze échelons. L'échelle 6 dont dépendent les gardes champêtres chefs principaux compte désormais huit échelons.

Ces agents ont également vocation à bénéficier d'un avancement de grade. Les gardes champêtres principaux qui ont atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et comptent au moins six ans de services effectifs dans leur grade peuvent accéder, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, au grade de garde champêtre chef. Les gardes champêtres chefs peuvent être promus, au choix, au grade de garde champêtre chef principal. Ils doivent justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le sixième échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

9 Quelles sont les conditions de détachement ?

Les fonctionnaires de la catégorie C peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres à condition d'être habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre. Ils doivent également être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice correspondant respectivement au premier échelon du grade de garde champêtre principal (indice brut 298), du grade de garde champêtre

chef (indice brut 299) et du grade de garde champêtre chef principal (indice brut 347).

Dans les trois mois après le début du détachement, les agents doivent suivre la formation initiale à laquelle les stagiaires sont obligatoirement soumis. Les fonctionnaires détachés peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres lorsqu'ils y ont été détachés depuis au moins un an. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

10 Quel est le traitement indiciaire ?

Les gardes champêtres relèvent respectivement, selon leur grade (lire la question n°1), des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2013, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un garde champêtre principal s'élève environ à 1435 euros en début de carrière pour atteindre 1710 euros au dernier échelon de ce grade. Le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un garde champêtre chef varie de 1440 euros à 1815 euros, tandis que celui d'un garde champêtre chef principal commence à 1505 euros et atteint 1990 euros en fin de carrière.

Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines indemnités.

Sophie Soykurt

À RETENIR

- **Concours.** Le concours d'accès au cadre d'emplois des gardes champêtres comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- **Agrément.** La nomination des gardes champêtres doit toujours être agréée par le procureur de la République.
- **Mise en commun.** Même lorsque le recrutement de gardes champêtres est commun à plusieurs communes, ceux-ci sont placés sous l'autorité des maires des communes sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions.

RÉFÉRENCES

- Décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres.
- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C.
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut
www.lagazette.fr >
emploi > trouver un
emploi > statut